

CHÉRIF BENGUERGOURA[*]

Droits sur la terre et jeu social dans l'Algérie actuelle

Résumé

L'article traite du changement du rapport à la terre. Trois régimes fonciers marquent l'histoire de l'Algérie : modèles collectif, khalifal et de propriété. De nouvelles affectations du sol passent aujourd'hui par le façonnage de la possession, en mesure de faire côtoyer plusieurs de ces modes de liaison à la terre.

La singularité qui marque de nos jours la question de la terre en Algérie dérive certes du passé, comme le laisse présumer l'inclusion dans la lutte de libération de la revendication de la terre spoliée. Elle découle également de l'actualité. Inscrite en effet dans l'ascension d'un essaim d'enjeux, la terre voit aujourd'hui sa situation déterminée par une utilisation plus diversifiée et, partant, un éventail d'acteurs plus vaste. L'enjeu que représente aujourd'hui le sol est peut-être encore plus marqué dans le cas des anciennes terres coloniales, convoitées non seulement pour leur aptitude agricole mais également en raison de leur emplacement en des espaces considérablement sollicités.

Le principe de la concession, proposé depuis 1998 comme procédé d'accès aux terres du domaine à la fois public et privé de l'Etat[1], en demeurant jusque-là une perspective nullement approfondie ni même discutée[2], obscurcit plus qu'il ne permet d'aider l'analyse à rendre compte de l'actuelle compétition terrienne. On peut y voir certes déjà une formule de répartition de droits fragmentaires. Il reste néanmoins à discerner d'une part les catégories bénéficiaires de l'octroi du droit de l'usage agricole et à explorer leur détermination. Il reste à apprécier d'autre part l'étendue du droit éminent conservé, non seulement pour le contrôle mais aussi pour l'intérêt des actions d'affectation ou de ré-affectation du sol, par l'Etat, dont le cahier des charges englobe par ailleurs un ensemble d'objectifs réclamant pour leur exécution beaucoup de terres. C'est le cas notamment des programmes de développement de l'habitat et du tourisme dont la réalisation s'effectue en grande partie au Nord, particulièrement sur le littoral, c'est-à-dire là où se trouvent les terres fertiles du domaine privé de l'Etat.

C'est dire le défi, en l'absence jusque là d'actions durables d'aménagement de l'espace[3], de "l'avancée du béton", charrié par l'urbanisation post-coloniale[4]. Mais c'est en même temps celui constitué par tout cet engouement pour la terre observé chez les catégories sociales en mal de régénération et/ou en quête de réimplantation. Ces poussées se révèlent indicatives d'une grande

mêlée où l'activité agricole et ses perspectives de croissance tentent, elles aussi [5], un accès au sol. Et là, l'être rural, défini assurément par sa relation avec l'espace, est appelé néanmoins à refaire son accommodement à la terre, dont les modalités de mobilisation représentent sans doute l'un des défis les plus périlleux.

Si la grille de lecture proposée ici retient en premier lieu l'enchaînement qui associe toute structuration foncière au champ d'action sociale, c'est pour signaler que la singularité qui échoit à cette liaison s'établit à partir de la prédominance d'un mode de rapport au sol. L'on comprend plus aisément que ce dernier, question brûlante aujourd'hui, à été en fait à toute époque [6] un problème à résoudre, et posé à chaque fois en termes dissemblables. L'originalité d'un mode de rapport au sol conjugue invariablement la stabilité, certes relative, d'une forme de détention de celui-ci et la marge de variance de son usage. Agençant diversement la permanence de l'une à la diversité de l'autre, les régimes fonciers expriment en définitive la latitude de variabilité et, ce faisant, des manifestations d'un mode de rapport au sol.

C'est plus en vue d'accueillir de nouveaux usages que la terre se voit mobilisée sous des formes innovées. Mais, loin d'être confiné à de nouvelles activités ou à la polyfonctionnalité qui viendrait déborder l'usage agricole, le caractère épineux que prend, plus que jamais, ce sujet renferme en fait tout le remuement régnant au sein de l'agriculture. Il s'agissait, jusque là, par-dessus tout de la diversité des droits d'usage tirés d'un principe de privilège sur la terre. Or ce qui fait depuis l'imbroglio foncier a rapport aussi à l'imbrication de modes de rapport au sol et par conséquent à des alliages de droits, de possession comme d'usage.

Mais alors que le lien légal établi entre l'homme et la terre prenait sa source dans une ligne normative, procurant l'orientation de la reconnaissance sociale, c'est plutôt adjointe à toutes les ambivalences des acceptions et des valeurs que la marge de jeu oriente à présent l'action foncière des agents. Prenant appui sur nos propres travaux, ayant rapport à certaines zones du centre du pays, et sur quelques publications intéressantes concernant d'autres régions, nous proposons une exploration des droits sur la terre au cours de ces dernières décennies en Algérie. Aussi envisageons-nous de passer en revue tout d'abord la diversité de modes de rapport au sol, avant de tenter de rendre compte des entrelacs en cours de nos jours.

I. Des modes de rapport au sol en Algérie

Le rapport au sol n'est pas unique. D'autres modes de rapport liant l'homme à la terre ont précédé la propriété, modèle de possession devenu aujourd'hui familier. On peut recenser en Algérie au moins trois grands archétypes de liaison à la terre.

1.1. Du collectif à la propriété ou l'histoire foncière de l'Algérie

Relevons tout d'abord le rapport collectif qui exprime bien plus la souveraineté d'une communauté exercée sur un territoire, étendue

dépendant exclusivement de l'entité sociale.[7] Loin donc de se limiter au seul aspect économique[8], l'affinité au sol implique tout le fonctionnement politique. Seule l'appartenance à la formation communautaire "arch", maître des lieux, fixe l'accès à l'usage au sol, dont la répartition entre les unités domestiques n'échappe pas à l'optique de reproduction du groupe constitutif de la collectivité.[9] Alors qu'à ce groupe, la tribu, revient le droit de possession[10], à ses fractions est dévolu ainsi le droit d'usage.

Le modèle apparu dans le sillage de l'avènement de l'Islam est une autre formule de liaison au sol, dont le paradigme renvoie à l'homme considéré comme khalifat de Dieu. Celui-ci, à qui revient el-mouk et donc la possession de la terre, confère aux membres de la communauté musulmane une délégation d'autorité. Accordé donc au nom d'un mandant, le droit apparaît comme une procuration sur la terre. Et le requis de l'effort de vivification vient de cette façon traduire l'action grâce à laquelle l'individu assure cette suppléance. D'une terre cultivée, le titulaire en dispose en tant que mandataire et fondé de pouvoir. Mais, plutôt que la mainmise sur les terres, le rôle assigné à l'impôt a été un souci primordial dans l'expansion de l'Islam. Ainsi le fruit du tribut "djezya" infligé aux populations non musulmanes a été davantage leur conversion, et ce au moment où les terres arch et melk au Maghreb étaient épargnées.

Le melk est issu en réalité de la peine, de l'effort et de l'aptitude du pionnier à mettre en oeuvre aussi bien des moyens que de la force de travail. Il se révèle inéluctable pour la mise en valeur de fragments des sols montagneux et arides ayant servi de refuge aux populations autochtones, fuyant jusque-là l'envahisseur.[11] Identifiée au premier défricheur, la terre vivifiée revient à sa lignée, au sein de laquelle elle se voit transmise de génération en génération.[12] Fondamentalement, il s'agit d'une possession indivise même si se trouve introduite la notion de partage. Et l'on remarque que le caractère privé accordé aux membres se trouve atténué par la présomption constituée par la "chafaa"[13].

Tandis que c'est l'espace qui vient déterminer l'affinité au arch, le temps vient, dans le cas du melk, recomposer le lien à la localisation de l'ensemble d'appartenance. A l'endroit de l'ancêtre tribal, plus ou moins mythique, se manifeste de cette manière l'aïeul avéré du lignage. Trouvant dans la "charia" l'assise d'une codification de la part "rezk" des différents membres de la filiation[14], le melk s'enracine au Maghreb en tant que mode de rapport spécifique au sol. Inscrite désormais dans l'indivision du groupe familial, la possession n'exclut cependant point fermement la partition.[15] Mais la particularité du melk, en agréant une variété de contrats d'usage[16], tient autant aux modalités de se servir du sol.

Surgissent en fait, dans le sillage du postulat khalifal, diverses latitudes à disposer de la terre. Outre les statuts arch et melk, on notera celui dit "terres kharaj"[17], puis postérieurement d'autres prérogatives tel le domaine beylek.[18] Est tout aussi étendue par ailleurs la gamme des

liaisons entre porteurs de ces droits et bénéficiaires d'autorisation d'usage. Nous retrouvons ainsi à côté du mode de faire valoir direct, la ligne d'une agriculture de tenure dont la variété des associations laisse voir plusieurs modalités de fructification de la terre. Tandis qu'un éventail de traités de mise en valeur accompagne l'institution des habous[19], le melk se trouve en état de convertir, quant à lui, au moyen d'accords internes, l'indivision familiale en exploitation agricole confiée à un membre titulaire[20].

Le fait de la propriété est une autre mutation dans le lien de l'homme au sol. Le modèle de la propriété qui marque l'action coloniale constitue en effet un tout autre contexte. L'adjonction du privilège de l'abusus, en rendant absolue la possession[21], confère un pouvoir de monopole au possesseur terrien.[22] Le paradigme renferme l'idée d'une liberté sans limite, d'immunité du propriétaire sur la terre appropriée. La terre, devenue un article parmi d'autres, voit par ailleurs l'exclusivité du droit de propriété s'échanger. Rendue transférable d'un individu à un autre, elle est emportée dans le mouvement de circulation économique. Nous remarquons qu'autant le droit de possession, à la différence de la stabilité et de la continuité qui marquent les modes antérieurs, est ici sans restriction, autant est-il transférable sans autre contrainte que la contrepartie de l'échange.

L'usage de la terre n'est concédé que si le détenteur tire de ce privilège un revenu, une rente. La connexion entre le droit de propriété et le profit, revenu inscrit dans la rationalité économique des sociétés industrielles, intègre déjà une dose de variance. Devenu une entrave au déploiement de l'investissement, le caractère total, distinctif donc, de ce modèle de lien au sol, offre là deux grands agencements de la possession et de l'usage de la terre. Ici, on s'accroche à une agriculture triadique-fermier, propriétaire foncier- ouvrier agricole- au moyen de limitations de l'exclusivité de ce droit de détention[23]. Là prend-t-on appui sur le développement de l'agriculture paysanne[24], poussée à limiter sa revendication au seul revenu de travail, renonçant de la sorte à la réclamation des frais d'exploitation, y compris la charge du coût foncier.

1.2. Les modes de rapport au sol, entre le dogme et les formules d'application

Nous sommes amenés néanmoins à admettre que l'archétype que constitue chacun de ces formes de rapport au sol n'a en définitive d'existence qu'à l'intérieur d'une conformation[25], attachée à une "socialité".[26] Le déploiement en Algérie de l'un et l'autre de ces modèles fonciers ne peut par conséquent être considéré qu'à travers les influences qui ont marqué leur prépondérance et imprégné les conditions respectives de leur réalisation. Deux éléments opèrent en réalité à ce niveau: la particularité des conditions de vie de la population et l'originalité qui caractérise le lien entre les règles de ces modes de liaison au sol. Ainsi, soulignons d'un côté combien la mobilité ou tout simplement l'alternance entre "pause et mouvement"[27] donne ici sa vitalité au modèle du lien communautaire au territoire. De l'autre, nous pouvons constater à quel point par exemple l'habileté d'ajustement

aux règles du 'orf[28] des populations attachées au rite malékite a modelé une mise en pratique du modèle khalifal de liaison au sol.

C'est assurément dans un face-à-face de modèles mais surtout au dedans de l'imprégnation l'un de l'autre telle que exigée par la vie sociale des populations que se forme par conséquent l'originalité d'une gérance de la terre. C'est par exemple dans toute sa plénitude que la propriété intervient au cours de l'occupation coloniale de l'Algérie. Imposant la circulation de la terre,[29] transmuée en bien marchand, son caractère absolu, loin d'être atténué, comme ce fut le cas en Europe, a été ici l'instrument de l'expansion de l'agriculture coloniale.
[30]

Le principe marchand d'échange du droit de propriété, contribue, outre les mesures directes de dépossession, à emporter les communautés rurales dans un mouvement de réduction de leur territoire[31], converti dès lors en terroir restreint. Et c'est énoncée en un nouveau régime foncier que se poursuit pourtant, après l'indépendance, la prééminence de la propriété. Transféré à la collectivité nationale restaurée, le droit de détention sur les ex-terres coloniales voit sa gestion répartie entre diverses structures de l'Etat[32], chargées d'attribuer un droit de jouissance aux travailleurs agricoles. C'est remis en droit éminent à la nation que la terre voit accueillir des ensembles, constitués cependant moins autour du principe de la communauté territoriale(tribu ou fraction) ou de la lignée (melk indivis) que sur la base du collectif de travailleurs d'une entreprise agricole.

C'est en effet persuadé de se trouver sur son propre territoire, avec droit de vivre et avoirs en facteurs de production que le groupe des travailleurs permanents faisait valoir cette terre[33] avant de se voir situé, depuis notamment l'avènement, entre 1982 et 1986, de redélimitation des exploitations en "unités viables"[34], dans la stricte position d'agglomérat d'ouvriers salariés de l'Etat. On ne peut néanmoins manquer en même temps de relever, comme une des principales caractéristiques de ces collectifs, le poids de l'aléa individuel.[35] Quoi qu'il en soit, cette première présentation ne fait que ressortir, pour l'intérêt d'un examen plus détaillé du foncier de la période post-indépendance, tout l'intérêt à s'appesantir sur l'exercice en vigueur de l'ensemble de ces modèles fonciers.

II. De l'usage ambivalent des droits fonciers

Nous retrouvons de nos jours un mode d'emploi où les agents sociaux n'accèdent à la terre ni n'adaptent sa vocation qu'au prix d'un réaménagement, impliquant statut et droit sur le sol. Et toute la difficulté qu'il y a à saisir ces agencements réside dans l'imbrication de prérogatives, de régimes et de modes de rapports au sol. Cet entremêlement apparaît tant au niveau des terres désignées "publiques" qu'au niveau des terres privées.

2.1. Les terres "publiques" dans le mouvement de la circulation

Constituées progressivement après l'indépendance[36], les terres publiques connaissent continuité (système de production) et rupture (type de gestion) avant de prendre la mesure des transformations engagées avec les résolutions de 1987.[37] Le changement déclenché en 1987, dans le cadre des réformes économiques, englobe à la fois le démembrement des anciens domaines, réorganisés en exploitations réduites et autonomes, et l'accès à la propriété foncière agricole.

Les terres "publiques" et les changements de 1987

Un examen du devenir des terres "publiques" laisse voir tour à tour évitement, dérivation de l'usage et débordement vers une liberté d'aliénation.[38] Nous trouvons certes tout d'abord, dès les années 1970, les pratiques visant à éviter l'expropriation de terres privées et leur versement dans le domaine national. Aussi relève-t-on que l'intention de propriétaires de se préserver des opérations de limitation de la "révolution agraire", lancée en 1971, a trouvé à s'accomplir en rétablissant la co-détention familiale propre au melk.[39] Plus tôt repoussée et parfois même contrariée[40], la copossession parentale, ranimée, vient à la rescousse pour éviter le chemin du fonds foncier public.

Inscrite dans une succession de modes de gestion, l'agriculture publique voit par ailleurs, durant cette première période, ses effectifs engagés, en parallèle à la mission de production du travailleur collectif, dans un emploi plutôt personnel des terres. Sollicités dans une coopération de travail, les ouvriers participent d'un accès réinventé à la terre propriété de la collectivité nationale. En écho du droit administratif exercé autour, les collectifs de travail se prêtent à une captation de ressources de l'unité d'exploitation, allant du simple auto prélèvement à l'entretien sur ces terres d'activités personnelles. Sollicités dans un usage productif de groupe, ces ouvriers agricoles y puisent ainsi un usage privé.

Les prérogatives accordées par la "réorganisation" en 1987, consacrant la liberté de décision dévolue aux travailleurs[41], bénéficiaires désormais de droits indivisaires revenant à égalité des quotes-parts[42], se traduisent assez souvent, sur le plan pratique, par un rajout du droit pour ces cessionnaires de revendre ces terres. La sous location et la vente pratiquée dans certaines "exploitations agricoles collectives" (EAC) viennent démanteler la structure productive dont l'ossature, morcelée, est transférée vers d'autres acquéreurs, souvent de façon éclatée.[43] Alignés jusque-là sur des conditions de vie de prolétaires, ces travailleurs se retrouvent ainsi en situation de maître des lieux. Ils s'exhibent désormais comme propriétaires autorisés à céder des droits sur "leurs terres".

Transparaît l'idée diffuse de céder un droit débordant la simple prérogative de l'usage par une liquidation au rabais. La cession prend l'apparence de transfert d'un droit contradictoirement majoré et soldé. Voilà un droit de disposition transformé en faculté d'échange. Il prend l'aspect d'un butin dont la conversion en monnaie permet de cristalliser

le caractère indéterminé d'une quote-part en moyens concrets de paiement. Transvasées, ces terres sont écartées souvent de leur mission agricole pour d'autres vocations.[44] Signalons tout de même qu'après ce premier épisode, cette pratique de cession tend par la suite à s'effectuer davantage au bénéfice d'entrepreneurs agricoles dont la transaction proposée aboutit souvent à détacher les travailleurs bénéficiaires tout à la fois des tâches de gestion et de travail agricole. C'est là une démarche de gestion d'un droit de jouissance étendue qui installe, de façon consubstantielle, dans la circulation d'une terre retirée en principe de l'échange et dans l'abandon de l'emploi agricole.

Un tout autre développement de cette modification de statut des travailleurs en usufruitiers peut être néanmoins observé. Citons à titre d'exemple le cas de décantation à l'intérieur de la plaine centrale de Bou Namoussa près d'Annaba qui, à la faveur de la résorption de la question de l'eau, laisse voir une entente, propice à une relance agricole.[45] Les EAC optant, depuis la décennie 1990, pour un système de culture à base de cultures industrielles (tomate) et de maraîchage, défendent leur statut de partenaire et nouent une alliance avec des industriels privés de l'agro-alimentaire.

Naît de cette façon un groupement ou "lobby"[46] dont l'adaptation comprend aussi bien des locations de parcelle que des achats sur pied et des avances sur récolte. On remarquera donc le recours au bail temporaire, assez proche de l'affermage. La mission de gestion, conférée originellement à un groupe de travailleurs, est toutefois assez souvent exercée en même temps qu'un renoncement à la charge de travail, confiée fréquemment à une main d'œuvre saisonnière. Jouissance du sol échangeable et repositionnement hiérarchique des nouveaux titulaires s'avèrent être ainsi au principe de la continuité agricole sur les terres publiques du Nord du pays.

Rencontre steppique ou le dessein foncier d'une renaissance agricole

La circulation des droits sur le sol est une tendance qui se trouve de façon plus résolue dans le cas des planteurs installés récemment au Sud. Se trouvant à l'étroit dans leurs lopins du Nord depuis la colonisation quasi-totale de zones sublittorales et parfois par la suite de l'urbanisation au cours des dernières décennies, des populations rurales du Tell s'attèlent à une reconstitution de l'exploitation agricole en région méridionale. C'est ce que montre le mouvement de déplacement d'agriculteurs de la région proche de la capitale, observé dès 1979, vers des zones situées dans la wilaya de Djelfa. C'est au moyen d'une sorte de pas-de-porte concédé aux occupants que les nouveaux venus accèdent à des terres arch dont le propre est d'être habitées par les tribus pastorales et en même temps versées depuis 1975 dans le domaine public.[47] Ils s'appliquent, dans une étape suivante, à postuler la pleine propriété, "sans détour, ni restriction".

S'appuyant sur la politique de mise en valeur inaugurée depuis 1983[48] en zone saharienne, ces pionniers s'adressent à l'Etat, sous les traits de titulaires de contrat de concession[49] pour réclamer le

droit de propriété. L'inquiétude ressentie quant à la précarité de la relation à un sol aride ne peut surprendre que si l'on oublie le défi inscrit dans l'action de ces agriculteurs, bravade nouée tout particulièrement autour de l'accès aux eaux souterraines[50] et de l'amendement des terres.[51] Voilà en fin de compte une action volontaire d'une sorte d'aménagement foncier assez proche du remembrement, devant substituer au morcellement des terres des parcelles plus grandes. Le projet en cours d'une "nouvelle Mitidja", avec exploitation commerciale comme référent, déborde assurément sur une mutation vers une agriculture d'entreprise.

Signalons seulement qu'en mettant en avant le requis de la mise en valeur, ils se situent pour une part dans l'optique de la vivification distinctive du rapport khalifal au sol. "Donner de la vie à un sol désertique" devient, chez ces planteurs[52], jusque là étrangers à ces territoires, un argument qui potentialise la revendication de la pleine jouissance. La prétention au droit de possession enrôle le sol dans la perspective des échanges économiques et par conséquent de sa passation de main en main. Elle porte néanmoins en creux également une justification empruntée à un modèle de régulation plutôt stable des droits. La demande, reposant donc sur l'appel à l'un et l'autre standard foncier, en vient à loger le sol dans des prérogatives à la fois de la permanence et de la circulation.

Au nombre des pratiques déployées autour des terres publiques se révèlent certes des stratégies externes d'évitement. Se dévoilent aussi celles, internes, employées à agir sur le droit d'usage en vue de l'étendre. Elles opèrent plus profondément sur le droit de possession qui, suspendu à un repère de la continuité, est poussé néanmoins vers la mobilité de l'échange. On notera qu'à l'engagement dans ce remaniement des règles prend part nécessairement, et de façon permanente, le renvoi à des orthodoxies connues de liaison au sol. Et l'on discerne sans peine, dans le renouveau qui imprègne cette action sociale, la grande ferveur pour une certaine conformité à leurs préceptes.

En marge du régime foncier (règles de possession et d'usage) des terres "publiques", prescrit dans le sillage de l'action de régie de l'Etat, des adoptions de légitimités imbriquées viennent ainsi conforter toute une action seconde sur celles-ci. On retiendra surtout que dans ces rattachements, des modes fonciers parviennent finalement en partie à se recouvrir. Ce report fluide à des modèles éthérés, familiers et dissemblables à la fois, ne concerne pas cependant seulement les terres "publiques". Il est tout aussi présent hors de ces terres, telles les terres arch.

2.2. Les terres arch, entre melk et propriété

Les terres arch, soumises depuis près de trois décennies à un parallélisme foncier -bien tribal collectif/bien composant le domaine de l'Etat-, accueillent depuis peu une poussée agricole. Emanant de l'extérieur ou issue de l'intérieur, cette impulsion marque un nouvel élan

vers le sol collectif qui tend, de cette manière, à faire l'expérience du rapport et du melk et de la propriété.

L'équivoque : élément fonctionnel de rencontre Nord/Sud

S'agissant de ce mouvement de population agricole vers les terres pastorales des Hauts Plateaux, l'occupation agricole du sol engage en fait de part et d'autre un jeu qui ne manque pas de marquer la rencontre, phase préalable, entre actifs agricoles et pasteurs. On notera que les habitants de la steppe, dont l'abrogation depuis 1975 du droit de détention et la restriction à une permission de jouissance, trouvent une première compensation dans le maintien de l'organisation de l'utilisation des pâturages, gratifiée de plus de la distribution des infrastructures telle la réalisation et l'équipement des forages. Depuis, se transposant d'un "nous" souverain et "maître" d'un territoire vers d'autres dogmes de liaison au sol, ils postulent l'inviolabilité du droit melk [53] sur des "terres cultivée par la ayla", dites "memlouka". [54]

Dans la transaction avec les nouveaux postulants du Nord, les pasteurs ne se présentent qu'en détachant leur ancienne possession collective de la récente domanialisation [55]. Ils désignent à chaque fois la cession, voulue partielle et intégrale à la fois, comme quote-part revenant en propre à l'échangiste local. Autorisant une autre dose d'ambiguïté, l'échange se trouve fortifié par l'appui des autorités élues de la commune, offert cependant comme un parrainage à la fois de l'administration publique, de la collectivité locale officielle (l'assemblée communale) et aussi, moins légal, de la communauté d'appartenance coutumière (el-arch). L'élite locale, notabilité issue de la fraction et engagée en même temps au sein des instances locales du dispositif administratif, se porte garante de cet arrangement, en figurant de façon confondue l'une et l'autre des collectivité nationale et locale.

C'est, en fin de compte, en mettant à mi-chemin la communauté d'appartenance entre lui et le postulant que le pasteur échangiste réalise le saut vers l'échange d'un bien-fond, présumé pourtant inaliénable. Ne se sentant plus totalement protégés par l'assistance communautaire, les occupants font plutôt de la référence à la souveraineté collective un élément fonctionnel de cette activité mercantile. A la fois délié et réintégré au champ de l'action collective, le sol steppique se voit diluer dans un pêle-mêle possessionnel. Mais, par delà la dualité terre arch/terre domaniale, notons le pas mis à l'intérieur du négoce, caractère distinctif de la propriété. L'enjambée, relevons-nous, ne peut se passer de voir se superposer en se renforçant des formules variées de liaison au sol: arch, melk et propriété. Il s'agit pour cette population, dont la dualité foncière s'étend dorénavant à un chevauchement des souverainetés – collectives et individuelles –, de réinjecter à chaque fois cet assortiment sur lequel se construit l'offre terrienne.

S'acquittant d'une contrepartie modique, comparée au marché foncier du Nord, les postulants expérimentent en réalité la traversée d'un état de demande foncière accrue à une situation inverse de grande offre, dénuée donc de monopole. C'est néanmoins dans un balancement

simple usage/pleine possession qu'ils se retrouvent. Consentant à l'imprécision des droits qui, faisant partie du jeu[56], laisse les marges et latitudes utiles aux compositions foncières, ils gagnent du terrain en incorporant le flou des statuts au travers desquels se présentent les offres locales. Mais, c'est avisés combien l'acquiescement auprès de l'occupant, devenu tenancier en place, n'excède pas l'obtention d'un usage du sol que les gens du Nord s'attèlent à débiter la dualité possession arch/possession domaniale. Ainsi que vu plus haut, ils s'y consacrent en réclamant principalement un "affranchissement par la propriété"[57] lors d'une seconde phase.

Certes, conviée à une cohabitation avec la mobilité pastorale, l'irruption agricole porte en creux le conflit opposant l'arbre et le mouton. Le face-à-face emploi intensif/emploi extensif du sol ne peut en effet éluder le contraste entre les occupations fixe et mouvante, d'autant que les lieux de concentration des récentes implantations agricoles, situés plus généralement au niveau des daya(s), constituaient des zones de replis des troupeaux.[58] Bien souvent, ces points de réserve (d'eau) représentent en même temps des couloirs de transhumances avec des droits coutumiers de passage. Il reste que la promotion, dans une contrée accoutumée aux cultures pluviales aléatoires, de cultures irriguées permanentes porte la promesse d'un futur dynamisme, soutenu au demeurant par l'engagement d'une majorité de ces explorateurs.[59] La démarcation entre les deux populations se retrouverait dès lors dans un interface redéfini par un nouveau profil des échanges.[60]

Initiative locale et melkisation des terres arch

S'agissant de mise en valeur autochtone des terres collectives, le remuement se révèle d'autant plus emmêlé qu'opère le duo: sol et eau. La dynamique agricole entamée dans le Bas Sahara en est un exemple. Au sein de communautés naguère nomades de cette bande-comprenant également la partie tunisienne-, des membres d'une même fraction se mettent à délimiter, au cours de la décennie 1990, une partie du terrain arch. Finançant ensuite une opération de forage, le groupe, qui ainsi obtient une eau artésienne[61], se lance dans une mise en valeur agricole.[62] Apparaissent de la sorte des "lotissements créés loin du village, chaque exploitant disposant d'un microfundium dans la vieille palmeraie et d'un lot dans le nouveau périmètre. Certains peuvent ne pas être exploités, ils correspondent à une forme d'appropriation pour l'avenir".[63]

Réalisée parfois sans l'accord de l'autorité du arch et sans l'aval des pouvoirs publics, cette acquisition combine droit de possession du groupe sur la terre délimitée et droit des membres de disposer de l'eau nouvellement puisée.[64] Mais, avec un tour d'eau puis des apports de fumier et de sable pour amender le sol du "chott", chaque participant fait valoir individuellement son exploitation.[65] L'autorité coutumière, un moment dépassée entérine la nouvelle situation et même l'organise. Elle est sollicitée surtout pour coordonner les drains, régler les litiges entre les membres -engagés dans cette instauration agricole-, et

intercéder en leur faveur dans leurs relations avec les autorités officielles.

Ce front pionnier agricole local, proche mais distant de la palmeraie, laisse voir un champ relationnel dont l'équilibre entre l'officiel et le coutumier, le permis et le prohibé [66] tend à valider de nouveaux droits. Adviennent des cooccurrences susceptibles de composer un original régime foncier. Nous relevons en premier lieu la coexistence des deux éléments, terre et eau, soumis chacun à une prérogative distincte: faculté d'user à son gré de la terre arrosée d'une part et latitude de disposer de l'eau d'autre part. S'agissant de la terre, le privilège d'avoir à soi est contenu dans la prérogative d'usage, sans être exprimé en des termes précisés. Néanmoins est postulé l'avantage personnel. Le principe coutumier de "vivification par le travail" permet de posséder un terrain de mise en valeur. [67] A la différence de l'usuel avoir collectif, l'individualité posée dans cette possession conduit à y voir une "appropriation qui aboutit à une melkisation" du sol. [68]

Au total, c'est tout à la fois en débordant le caractère commun du régime foncier coutumier et en s'accommodant à l'une et l'autre des autorités en place, que des dynamiques de mise en valeur agricole en zone aride initient des traitements métamorphosés de la terre. La valeur culturelle, définie par l'aptitude à porter des cultures, donnée à des terres réputées stériles et sans eau ouvre vers une conduite privative. Celle-ci s'accompagne-t-elle d'une reconnaissance sociale? Sans être assimilé à un quelconque agrément, un certain acquiescement tacite apparaît davantage lié à un mode de faire-valoir direct où viennent se confondre détention et exploitation et, partant, s'emmêler droit d'utiliser et de jouir des fruits (usufruit) mais aussi droit de disposer (possession).

Ces deux exemples montrent qu'à la faveur d'une dotation de valeur culturelle, la terre collective se place dans une modification de son statut. Nous remarquons que tandis que la qualité melk est avancée dans la situation d'initiative locale, l'attribut de la propriété est réclamé sans détour dans le cas d'intervention extérieure. Apparaît ainsi, ici et là, l'aspiration de soustraire de la gravitation collective le sol réaffecté. Le contrôle personnel ambitionné tend cependant à s'établir sans se séparer de la ligne normative ambiante, ni trop enfreindre les normes communautaires. Les terres collectives, peut-on déduire, n'échappent pas non plus au caractère enchevêtré du bien-fondé de leurs nouvelles destinations. C'est en incorporant pour une part le fonctionnement et la perception usuels des lieux que tous ces défricheurs, locaux et nouveaux venus, se placent dans une liaison agricole réinventée au sol arch. Les terres privées, de leur côté, évoluent également au rythme des conversions de leur utilisation. Il reste, là aussi, à examiner de quel assortiment s'accorde le remaniement de la liaison au sol.

2.3. Les terres privées entre valeur culturelle et valeur urbaine

Une autre facette de cette poussée d'invention foncière apparaît dans les récents cheminements des terres privées. Celles-ci constituent en ce moment un espace soit recevant une action d'intensification

agricole, soit à l'inverse mis en concurrence avec d'autres affectations que l'agriculture. Aussi convient-il d'examiner les relances agricoles observées en zone montagneuse et en milieu péri-urbain avant d'aborder la nouvelle valeur urbaine des terres mitidjiennes.

Mise en irrigué des terres et faire-valoir familial direct en zone montagneuse

La modification de certains paysages montagneux ne fait le plus souvent que traduire des aménagements de la liaison entre l'homme et la terre. C'est à la petite hydraulique agricole que s'attachent, dès le début des années 1990, les familles des moyennes montagnes du Dahra, ancien foyer d'émigration.^[69] On assiste à une prolifération de petites parcelles irriguées avec, à proximité, des puits équipés de motopompes.^[70] Dénudé, parsemé d'une arboriculture rustique avec, le long des oueds, de petits jardins réservés à l'autoconsommation, le site est à présent composé de parcelles maraîchères et de nouvelles plantations avec haies de protection. A cette tournure adhère un nouveau bâti, édifié le long des routes avec l'aide des émigrés. Délaissant donc l'axe hydrographique, l'organisation spatiale s'opère dorénavant à partir du tracé routier.

Apparaît ici une séculaire pratique d'accommodement^[71], dont le redéploiement actuel fondé sur l'extension de l'agriculture irriguée avec ouverture sur des activités non agricoles tels le commerce, l'artisanat et le transport. La ligne de conduite des familles, occupant sous le régime du melk indivis le finage, tend en fait à employer différemment l'enracinement au terroir. Pour se faire, elle agrège à une remobilisation de la terre la réactivation des liens entre parents, distendus du point de vue spatial.

Se trouvent de la sorte engagés dans une répartition des tâches - finance, acquisition d'équipements (machines, outillage et véhicules), régie et travail agricole- les membres restés sur le terroir, les proches déplacés en ville et les parents émigrés hors du pays. Dans cette optique, la poursuite de l'indivision s'assortit plus que jamais d'un faire-valoir indirect des parcelles, grâce à des accords discrets entre la composante familiale demeurée sur place et celle plus mouvante. Mais cela ne fait que traduire la marche du faire-valoir direct d'une agriculture familiale où "aucune parcelle n'est travaillée du dehors".^[72]

L'intensification agricole en milieu péri-urbain ou le retour au faire-valoir direct des terres melk

La situation des espaces situés en position péri-urbaine, est loin d'empêcher l'agriculture à trouver une assise. Ainsi en va-t-il des communes situées au Nord et à l'Ouest de Constantine^[73], qui depuis peu renouent avec l'agriculture irriguée. Dans ce "pays des bordjs" à statut foncier melk citadin^[74], déjà lieu d'une fébrile politique d'équipement après l'indépendance, se transforme peu à peu en un espace d'accumulation notamment agricole. Les investissements réalisés dans l'aviculture, la culture sous serre, la plantation fruitière se raffermissent avec les dénationalisations^[75] des terres privées^[76] et

son corollaire, la reconstitution de la grande possession. Aussi relève-t-on, depuis le début des années 1990, également l'introduction de nouvelles spéculations (production hors-sol, élevage en stabulation entravée) et la construction de bâtiments d'exploitation.^[77]

Ce mouvement d'intensification est animé en particulier par des membres de familles originaires de la ville de Constantine. A côté des chefs de famille garants du bien fonds, nous trouvons des parents entrepreneurs agricoles mais aussi des techniciens de l'agriculture descendants de ces familles.^[78] L'engouement pour l'agriculture produit une reprise en main du terroir par ses propriétaires, jusque là distants. La réalisation de constructions et d'équipements fixes^[79] est significative d'un remaniement du faire-valoir des terres. Assurément, à cette réorganisation concourent d'une part l'expansion du marché et d'autre part la diminution de l'appel au travail liée à l'introduction du machinisme agricole.

Le possédant exploite désormais lui même la terre.^[80] Cette évolution cependant ne gêne guère la remise en pratique de la location, puisque certains grands possesseurs "louent une partie de leur terres afin de disposer de capitaux qui leur permettent de s'équiper davantage et de diversifier leur production".^[81] On notera que ce rapprochement – possession et gestion sur place – va jusqu'à redéfinir la présence du titulaire sur les lieux. La réfection des anciens édifices, rendue possible grâce aux facilités de déplacement et aux nouvelles commodités de communication, prête par exemple à éveiller la souvenance du bordj. Elle se montre en effet, selon Cherrad, en état d'évoquer "la notion de maison de grand propriétaire, du notable".^[82] Elle ne peut manquer d'ailleurs de porter la figure du retour du maître et l'empreinte d'une prépondérance morale.^[83]

La valeur urbaine des terres en Mitidja et le référent de la propriété

Oscillant longtemps entre l'indivision du melk et l'exclusivité de la propriété^[84], les exploitants des terres privées des plaines du Tell^[85], aiguillonnés aujourd'hui par la montée récente de la valeur urbaine de leurs terres, optent davantage pour une gestion marchande. Prenant de l'importance, la réserve de terrains pour les emprises urbaines et industrielles fait en effet surgir une demande foncière non agricole, attribuant au sol rural une valeur nouvelle.^[86] Ce n'est cependant pas de façon instantanée que la population agricole tire parti du nouveau coefficient d'équivalence du sol agricole.^[87] Ainsi en va-t-il de l'action des agglomérations rurales de la Mitidja^[88], situées à l'intérieur de l'une et l'autre des deux couronnes formées autour de la capitale – enceinte péri-urbaine des centres urbains algérois et ceinture verte située aux marges de l'aire urbaine –. Sur le premier espace se déversa, dès le lendemain de l'indépendance, le surplus démographique des centres urbains. Plus récemment, l'espace situé au Sud laisse voir également l'émergence de l'habitat dispersé mais aussi un développement des agglomérations qui se propage jusqu'à la partie montagneuse.^[89]

Relevons tout d'abord le renouveau d'une pluriactivité, s'adjoignant une activité d'offre immobilière.[90] La quête d'une pluralité de revenus se réalise plus souvent par le cumul de professions mais quelquefois par le biais d'action de diversification.[91] Se mêle depuis peu à cette recherche toute une gérance de l'avoir foncier. A ce niveau, les préférences de ces agriculteurs parcellaires et détenteurs de terres vont davantage à la mise sur pied d'une épargne foncière.[92] Cette forme de provision est tenue désormais, à l'intérieur de cette aire rurale, au rang d'une plus sûre garantie[93], dont l'attrait renvoie d'abord à la diversité des fonctions susceptibles d'être remplies. En réalité le répit mis dans cette démarche a pour but d'agir sur le marché.

L'agriculteur de l'arrière pays algérois peut se faire en fait, un certain temps, apprêteur de son sol qui de la sorte subit un traitement avant d'être livré à la circulation. Morcellement par lots, terrassement, travaux de raccordement mais plus spécialement construction des fondements, du plancher, du premier niveau ou même de l'ossature d'édifices composent une addition de réalisations qui vise somme toute une valorisation urbaine du sol. Ce dernier est en fait mis en état de s'accorder à des utilisations portées par des marchés plus rémunérateurs. Aussi, si, en qualité d'agriculteur, le vieil habitant de la Mitidja tend à s'affranchir des intermédiaires par la vente directe, il s'efforce, en tant que propriétaire, de bénéficier de la valeur ajoutée au moyen de l'exécution d'une série d'opérations.

Si donc, comme depuis assez longtemps, la conduite interne du patrimoine ne se départit aujourd'hui nullement des deux repérages du melk et de la propriété, elle inclut cependant des modifications, certes à peine perceptibles. En premier lieu le procédé change. Du simple plan de la rétention et conservation du legs foncier, on passe désormais aux ressources de l'échange; cela implique en particulier l'acceptation de se dessaisir d'une terre en vue de l'acquisition d'une autre. L'inclination chez nombre d'anciennes familles mitidjiennes[94] concernant cette hausse de la valeur foncière, a-t-on relevé plus haut, va davantage à la mise sur pied d'un renouvellement foncier agricole, même hors de la plaine.

Nous remarquons ensuite la prééminence de la propriété qui, sans évincer la référence au melk, prévaut dans cette stratégie. A l'indivision proprement immobilière est souvent préférée la copropriété de parts de valeur du legs, sinon le partage entre des héritiers. Ainsi, à l'épisode de sauvegarde de l'acquis, face aux nationalisations liées à la réforme agraire, prescrivant le refuge dans le melk, succède, dans cette même zone, celui plus fructueux, propre à dicter la mise en train du régime de la propriété. Aussi, tout laisse finalement penser qu'est ressenti à chaque fois, dans ces destinations nouvelles des terres, y compris donc des terres privées, le besoin de s'installer, plus ou moins clairement, dans une coexistence de deux ou plusieurs normes. Il s'agit en définitive de l'adoption d'une disposition commode pour se mouvoir d'un côté puis de l'autre des principes et de leurs prescriptions.

Conclusion

Si le rapport à la terre en Algérie a beaucoup changé, l'évolution actuelle ne fait pas disparaître les modèles classiques de telle sorte que se côtoient des préceptes profondément distincts. C'est là un mode d'emploi dans lequel la mobilisation du sol n'est en fait menée qu'au prix d'un réaménagement des règles. S'ingéniant à trouver au sol de nouvelles utilités, les agents pilotent en vérité en même temps une structuration de droits, et d'usage et de possession. De ces stratégies actuelles se détachent au moins deux points vivement mêlés: type de possession visé et référentiel mis en jeu.

L'ambiguïté qui parfois ponctue la faculté d'usage ne constitue qu'un premier niveau d'observation qui appelle, en réalité, à s'attarder sur l'équivoque de la possession. C'est moins le fait de mettre le sol en concurrence avec de nouvelles destinations qui prend à cet égard du sens que le façonnage de son statut. Ce qui est illustré ne peut être non plus simplement assimilé à des faits de cohabitation de régimes mais renvoie à un effet de bascule entre différentes règles d'accès au sol. Se révèle en effet un mécanisme où l'acteur social est en mesure de balancer alternativement de l'une à l'autre de ces positions.

La liaison au sol, située désormais sur plus d'un registre, apparaît modulée sur un clavier oscillant, à mi-chemin entre un droit et un autre (communautaire, indivis, privé individuel, privé corporatif, privé national). Engagé, d'une manière ou d'une autre (terre, eau, produit), dans une circulation marchande, l'engouement pour la terre relève en fait de façon tendancielle de passages vers un avoir à soi strictement personnel, distinct des autres. Tout se passe comme si le recyclage des terres, comme conversion d'affectation, réclamait celui des moules référents, destiné à recueillir des marques, repères et arguments servant l'alignement à ce droit sur la terre.

Apte à introduire des pertinences et à attribuer des légitimités, le renvoi à des modèles fonciers est un mécanisme essentiel, inséré dans les élaborations sociales. Par l'acclimatation à ces modes, ancien ou nouveaux, est tiré parti des équivoques, dans l'intention de réorienter le cours de la possession. Enfiévrés par la terre, les acteurs réapparaissent plus que jamais happés dans le jeu de la reconnaissance sociale. Les agents sociaux tendent dès lors à vivre en parallèle avec divers canons fonciers en vue de se placer dans des postures modifiées à l'égard de la terre. Et si la référence à un standard vient se plaquer à celle d'un autre c'est que, furtifs et composites, les arguments pour établir la nouvelle possession se voient puisés dans diverses sources. L'évocation d'un modèle advient en fait pour exhiber une prémisse, laissant le reste dans l'ombre, tandis que le postulat découlant du rappel d'un autre archétype ambitionne d'apporter le complément de légitimité. Le renvoi au paradigme khalifal offre l'argument de la vivification au moment où l'appel du modèle melk désigne une ligne de possession.

Il s'agit en somme de récupérer les repères utiles d'un référent et d'un autre et, de façon allusive, de les réintroduire dans une argumentation souvent sous-entendue. Est tiré finalement avantage de cet entre-deux qui s'attache à donner concurremment une image et une autre.

L'ambivalence entretenue procure une lisibilité où l'acte d'offrir du sol ne peut par exemple que prouver et démentir à la fois le titulaire et où l'acte d'innovation agricole, installé dans un balancement, exhibe et voile en même temps le postulant à la possession. Et l'agriculture qui voit le sort de sa croissance insérée dans ces sinuosités foncières ne fait en réalité qu'acquiescer une forme d'existence. Il n'y a rien d'étonnant que l'orientation de l'exploitation agricole prenne ici l'allure privative. Le jeu des référents, excepté le face-à-face Nord/Sud, n'est qu'une alternative en faveur du melk (melkisation de terres arch) ou de la propriété (vente de la terre apprêtée en Mitidja). Elle attend d'ailleurs de la décision politique, comme des archétypes fonciers, qu'elle s'apparente à une "boîte à outils" d'où seraient puisés des éléments d'adaptation.

Références bibliographiques

ALLAOUI M.- Bilan de trente ans de développement pastoral dans le bassin méditerranéen. In conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural. Organisation des Nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rome, 1979.

BENDJELID A.- Les stratégies d'adaptation à la crise de la petite paysannerie du pays de Mazouna (Dahra, Algérie). In les Cahiers du CREAD, n° 48, 2^{ème} trim., 1999, pp 67-78.

BERQUE J.- Maghreb, histoire et société. Alger, éd. SNED-Duculot, col. Situations, 1974.

BRULE J. CL. ET FONTAINE J.- L'Algérie. Volontarisme étatique et aménagement du territoire. Universités de Franche-Comté, Besançon, URBAMA et de Tours, 2^o éd., 1987.

BOUGUERRA B.- De l'istibded ech-cherki ila en-nidham el-'alami el-djedid. Tehlil nagdi li nadharyet el gherbya haoula el- mouch-tama'te el-cherguiya. El-tarikh el-edjtima'i lil-djazair tehta el midjhar (Du changement oriental à la mondialisation. Analyse critique des théories occidentales des sociétés orientales. Histoire sociale de l'Algérie sous le microscope). Batna, éd. Gana Tec, 2002.

BOUZAR W.- La mouvance et la pause. Regards sur la société algérienne. Alger, éd. de la SNED, 2 t., 1983.

CHAULET CL.- La Mitidja autogérée. Enquête sur les exploitations autogérées agricoles d'une région d'Algérie. 1968-1970. Alger, CNRESR, MARA, éd. SNED, 1971. - Les systèmes de production. Alger, Polycopié CREA, déc. 1978.

CHERRAD S. E.- La dynamique des espaces urbains: Cas de l'Est algérien. In Les Cahiers du CREAD, n°48, 2^{ème} trim, 1999, pp 129-165.

COTE M.- Mise en valeur nouvelle sur une vieille frange pré-saharienne, le piémont des Ziban (Algérie). In Les oasis du Maghreb, CERES, Tunis, 1995, pp. 113-92.- Dynamique paysanne et démocratie agraire en pays d'oasis. In Les Cahiers du CREAD, n° 48, 2^{ème} trim., 1999, pp. 7-21.

COUDERC R.- De la tribu à la coopérative, aperçu de l'évolution des hautes plaines oranaises. In Options méditerranéennes, n° 28, 1975, pp. 64-73.

EL-KENZ H.- Approche des conditions de développement de la production ovine steppique. Secrétariat d'Etat au Plan, AARDES, Alger, 1978.

HADJ ALI DJ.- 1990 Rapport d'enquête sur une étude en milieu steppique.

IBN-KHALDOUN A.- Discours sur l'histoire universelle: Elmuqad-dima. Tr. fr., Paris, Sindbad, vol. 1 et 2, 1978.

Notes

[*] Département de sociologie, Université d'Alger

[1] Le modèle de la concession, comme cession par la puissance publique d'un droit partiel limité mais renouvelable dans le temps, vise aussi bien les anciennes terres fertiles coloniales situées en grande partie au Nord du pays que les terres non cultivées localisées plus au Sud. Succédant à la formule d'accès à la propriété foncière agricole (APFA), la politique d'extension de la surface agricole utile par mise en valeur par la concession de ces terres est en effet reconduite dans le cadre du nouveau plan de développement agricole (PNDA) lancé en 2000.

[2] Les délibérations de la (première) chambre de représentation nationale (APN) sur le projet d'un texte de loi sont jusque- là re-portées.

[3] Eclipse liée, pour une grande part, au retrait de la puissance publique. On notera l'absence d'une plateforme juridique susceptible d'asseoir les contours d'un droit rural.

[4] Surviennent en effet actuellement pêle-mêle des questions d'ordre pratique sur le marché de la terre, les migrations, l'auto construction, la submersion dans le béton, l'amoindrissement de la surface agricole utile, le devenir de la nature.

[5] Voir sur ce point la politique agricole axée sur le marché prônée par le nouveau plan de développement (PNDA).

[6] Et partout par définition. Mais s'agissant de l'Algérie cela renvoie en plus à une succession de contextes forts distinct et, partant la profusion de référents: Islam/colonisation/ décolonisation violente/indépendance puis économie planifiée/ perspective de l'économie de marché.

[7] Voir Ibn Khaldoun.- *Discours sur l'histoire universelle: El-muqaddima*. Tr. fr., Paris, Sindbad, vol. 1 et 2, 1978, 3

vol., 1440 p. Voir également sur ce point Berque J.-*Maghreb, histoire et société*. Alger, éd. SNED-Duculot, col. Situations, 1974, 227 p.

[8] De la diversité des espaces du territoire sont tirées des complémentarités économiques. Suivant les zones géographiques, trois formes de complémentarité sont recensées par J. Cl. Brule et J. Fontaine.- *L'Algérie. Volontarisme étatique et aménagement du territoire*. Universités de Franche-Comté, Besançon, Urbama et de Tours, 1987, 2^e éd, pp. 107-118.

[9] On entend par collectivité les rapports entre les occupants d'un même espace, caractérisés" par un engagement de nature morale et par une adhésion commune à un groupe social". Voir la définition de la communauté proposé par Robert Nisbet.- *La tradition sociologique*. Paris, éd. Puf, 1984, p. 70.

[10] Signalons que le terme "possession" est employé ici chaque fois qu'il s'agit de mettre en avant l'idée d'invariant, soit donc le renvoi à ce qui est constant. Les autres appellations tendent quant à elles à en désigner bien plus les manifestations particulières.

[11] Voir sur ce point Bouguerra B. *De l'istibded ech-cherki ila en-nidham el-'alami el-djedid. Tehlil nagdi li nadharyet el gherbya haoula el- mouchtama'te el-cherguiya. El-tarikh el-edjtima'i lil-djazair tehta el midjhar(Du changement oriental à la mondialisation. Analyse critique des théories occidentales des sociétés orientales. Histoire sociale de l'Algérie sous le microscope)*. Batna, éd. Gana Tec, 2002, pp 117-118.

[12] La plaine, dans le cas du Maghreb, n'a fait qu'accueillir une évolution développée plutôt au niveau des zones montagneuses, où vient précisément prendre racine le melk, patrimoine exclusif du groupe familial.

[13] Par cette clause, aux parents revient le bénéfice de recueillir la part divisée mise en vente d'un membre du groupe familial.

[14] Au delà de la distinction entre héritiers "fardh", "aceb" et "dhou el-arham", les critères de posture vis-à-vis du cujus (génération, sexe, nature du lien, naissance) précisent les parts d'héritage, assorties de clauses liées aux autres successeurs.

[15] En découle assurément une segmentation potentielle susceptible d'engendrer des ramifications de la lignée originelle.

[16] J. Berque.- Droits des terres et intégration rurale. In *Maghreb, histoire et société...* op. cit, p. 85 et suiv.

[17] La taxation "kharadj" des champs riches de l'occupant antérieur (romain, byzantin) en particulier durant la période almohade (XI et XII siècle), a fini par donner son nom à ces terres. Cf. Bouguerra B.- *De l'istibded ech-cherki...* op. cit, pp. 146-147.

[18] Nous relevons en fait durant la période turque, outre les statuts beylek et habous, ceux dénommés azel, makhzen et maouet (terre morte).

[19] La fondation cessionnaire peut allouer le droit de cultiver à ses membres, à l'ancien possesseur, à un ou plusieurs particuliers ou à des volontaires.

[20] Relevons aussi les "contrats coutumiers externes", établis avec des agents à l'écart du groupe familial, tels ceux de khémassat et d'association relevés par Bahloul H.- *El-quita' et-tiqliidi oua et-tanakoudhat el-heykalia fi ezzira' bi el-djazaïr (Le secteur traditionnel et les contradictions structurelles dans l'agriculture en Algérie)*. Alger, éd. de la SNED, 1976, 374 p.

[21] Le droit constitutif de la propriété englobe outre l'allocation des sous-droits d'usus et fructus, l'attribution du sous-droit abusus (droit de disposer -faire ce que l'on veut- de la chose dont on est possesseur).

[22] Ce caractère de la propriété s'étend jusqu'aux matières intellectuelles. Cf. l'art. 27 de la déclaration universelle qui admet le monopole de propriété intellectuelle, donnant droit à la défense des intérêts découlant d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

[23] Il est consenti peu à peu, pour l'intérêt du "droit de produire", que la propriété privée doit avoir des limites dans les pays mêmes qui en font un attribut intangible.

[24] C'est même dans cette perspective que certains pays de l'Europe occidentale situent le soutien proposé aux jeunes agriculteurs. A ces derniers, engagés dans une expansion de l'exploitation familiale dite moderne, est aussi proposé, comme c'est le cas de la formule de la propriété sociétaire, des innovations quant au droit de détention.

[25] On ne peut dire la totalité constitutive d'un mode de rapport au sol que sous une forme chaque fois nouvelle et singulière. Il est en effet réducteur de se représenter un assortiment ou même une logique d'action sociale comme une particularité univoque tant il est vrai "qu'il n'y a pas d'expression universelle de l'universel" comme le relève Y Barel.- *Le paradoxe et le système, essai sur le fantastique social*. Grenoble, éd. presses universitaires, 1989, p. 191.

[26] La "socialité" des phénomènes constitue leur relativité, selon Mauss M. (*Essai sur la variations saisonnières des sociétés Eskimos*. 1904). La "part que joue la vie sociale dans la vie humaine,...le domaine du social, c'est le domaine de la modalité" Cf. *Essai de sociologie*. Ed. de Minuit, 1968 et Rev. fr de sociologie: *L'œuvre de Mauss par lui même*, janvier-mars, XX 1, 1979.

[27] Bouzar W. *La mouvance et la pause. Regards sur la société algérienne*. Alger, éd. de la SNED, 2 t., 1983, 466 et 354 p.

[28] Droit coutumier propre à chaque aire rurale.

[29] Relevons également en cet endroit le fait de projection du contexte propre à ce modèle foncier sur l'ordre précédent. Le caractère transcendant de l'avoir tribal se voit ainsi dénommé "propriété éminente". Le terme "melk" qui se voit quant à lui sans détour remplacé par le mot "propriété", est désormais déchiffré comme

une détention absolue de la terre. La transposition dans la logique de plénitude de la propriété est d'autant facilitée que les termes en question, dits en arabe ("melk" et "melkiya"), présentent une forme phonique proche.

[30] Rappelons l'ampleur de la question foncière pendant le XIX^{ème} siècle en Algérie et les mesures supportées comme celles de "cantonement" & (1844), du Sénatus Consulte (1863), de la loi Warnier (1873) puis celles promulguée plus tard en 1906 et 1926.

[31] Le choc que constitue l'irruption d'un rapport d'appropriation privatif du sol chez une population, dont la localisation géographique est au principe de son identité, a fini par modifier l'assise de sa perpétuation. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, octroi marchand du droit d'usage et marché d'emploi restreignent déjà l'ancienne complémentarité spatiale. Surgit par la suite le journalier-paysan, occupé désormais à temps partiel sur un lopin, exploité souvent en faire-valoir indirect. Le dosage mis dans les lois foncières coloniales aboutit en fait à un dualisme agraire où la cohabitation accommode la survie d'une agriculture rapetissée à celle érigée et accrue grâce à la pleine propriété.

[32] L'Etat concède aussi la prérogative de disposition à l'autorité locale élue. Ce pouvoir prend l'allure d'une liberté de gestion opposable à tous sauf à l'Etat, proche du "droit d'administration directe" mis en oeuvre déjà en l'Europe orientale. Voir Dekkers R.- *Les types de propriété. In Les droits de propriété dans les pays de l'Est.* Journées d'étude, nov. 1963, Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles, pp. 11-21.

[33] Voir sur ce point Chaulet Cl.- *La Mitidja autogérée. Enquête sur les exploitations autogérées agricoles d'une région d'Algérie. 1968-1970.* Alger, CNRESR, MARA, éd. SNED, 1971, 402 p. et.- *Les systèmes de production.* Alger, Polycopié CREA, déc. 1978.

[34] Les unités ainsi rebornées sont dénommées "domaines agricoles socialistes (DAS).

[35] Pour une part, en effet, le fonctionnement du collectif n'exclut point l'exercice individuel, exprimé certes dans la fraction de revenu (avance mensuelle sur le salaire plus, de façon aléatoire, répartition des bénéfices en fin de campagne) mais aussi dans l'autoconsommation, le terrain d'assiette de l'habitation et l'usage personnel d'un jardin.

[36] La chronologie de l'action étatique sur ces terres retient la réglementation dès 1962 des biens vacants puis 1963 des domaines de l'autogestion, la mise en oeuvre, de 1971 à 1981, des coopératives de la "révolution agraire", la fusion à partir de 1982 des unités autogérées et coopératives en exploitations plus "viabiles" et enfin depuis 1987 la mise sur pied d'une "restructuration" avec option sur deux types d'exploitation: collective (EAC) et individuelle (EAI).

[37] Précédée en 1983 par les mesures portant accès à la propriété foncière agricole (APFA).

[38] A ces inflexions, il y a lieu d'ajouter le fait de la restitution au début des années 1980 des terres privées

nationalisées en 1973-1974 et ses retombées quant à la copossession parentale, y compris désormais des revendications de la part d'héritage revenant aux membres de la famille de sexe féminin.

[39] S'agissant de la détention indivise familiale, l'application de la clause de l'absentéisme concernant en 1972 la réforme agraire, dite révolution agricole, a posé des difficultés. Pour parer à cela, sont retenus des seuils -5ha en sec, 0,5ha en irrigué, 20 palmiers dattiers-, au dessous desquels les indivisaires absentéistes ne sont pas nationalisés. Les ayant droits sont autorisés à céder leur part à titre gratuit, ou onéreux, à celui d'entre eux qui restait exploitant.

[40] Dans nombre de régions du Maghreb, les femmes se voient traditionnellement écartées de l'héritage de la terre. En général elles trouvent une compensation dans la passation entre elles des bijoux autant que dans l'aide et le secours escomptés des frères.

[41] Après 1987, l'ancien personnel des DAS se trouve, par décision interne, partagé en petits groupes.

[42] Le droit d'administration, adjoint jusque là aux terres "publiques", s'amenuise avec l'allocation en jouissance perpétuelle des sous-droits d'usus et fructus au groupe des travailleurs, gardant l'exercice du sous-droit de disposition absolue dans le giron de l'action étatique. De point de vue des textes apparaît bien un partage entre usufruit (droit d'utiliser et de jouir des fruits) concédé aux travailleurs et nue-propiété (droit ne donnant que la faculté de disposer de la terre) conservée par l'Etat au nom de la collectivité nationale.

[43] Commentant la situation des EAC contiguës à leur douar, des travailleurs agricoles en Mitidja centrale notent: "leur seule entente réside dans le partage du produit des locations ou des ventes discrètes". De même, relatant les cas "de fragments proposés à plusieurs acquéreurs", révèlent-ils le fait de démembrement d'exploitations collectives (EAC). (enquête de terrain).

[44] Au regard de la qualité des acquéreurs, les locaux loués ou concédés s'avèrent destinés à des activités de commerce, d'artisanat ou de dépôt (entrepôt à Boufarik). Le bois est acheminé vers l'industrie (les coupes d'arbres à Boufarik profitent aux scieries de Bouïnan). Des extensions de bâtiments sont par ailleurs signalées en Mitidja centrale.

[45] Voir Cherrad S. E.- *La dynamique des espaces urbains: Cas de l'Est algérien*. In Les Cahiers du CREAD, n°48, 2^{ème} trim, 1999, pp. 129-165.

[46] Terme utilisé par Cherrad S. E.- *La dynamique...* op, cit, p. 143.

[47] Entremêlée est par conséquent la situation de ces anciens habitants dès lors qu'interfèrent condition de droit et condition de fait. Le passage de cet habitant, du point de vue juridique, au statut d'occupant de fait est loin d'ébranler sa conviction d'occupant de droit, foi tirée de l'appartenance à un "nous" séculaire natif de la zone.

[48] Cf. la loi d'accèsion à la propriété foncière agricole (APFA) de 1983.

[49] La concession, comme cession de droits, est en principe un contrat par lequel seul l'administration autorise à occuper des terres du domaine public.

[50] Il s'agit davantage de faire usage du progrès technique requérant par-dessus tout l'appel de ressources financières.

[51] La prise en compte du "coût de l'aventure" d'une part et du risque lié au financement de ces investissements d'autre part semble certes remise à plus tard. Il reste que le défaut de garantie, à travers des dispositions juridiques, en annulant les possibilités de prêts auprès des institutions financières, vient, est-il mentionné, "alourdir les difficultés" chez ces exploitants.

[52] Il s'agit en général d'agriculteurs habitués à la culture des arbres fruitiers.

[53] Depuis peu et par delà la différence de contexte, ce mouvement de réfection du lien tribal au sol semble assez courant. Pour Chelhod J. la sédentarisation des bédouins a entraîné de "profonds changements dans les régimes fonciers, la propriété devenant familiale puis individuelle". Cf.- *Le droit dans la société bédouine*. Paris, libr. Rivière, série A, col. auteurs contemporains, 1971, 461 p.

[54] Cf. Hadj Ali Dj.- *Rapport d'enquête sur une étude en milieu steppique*. 1990, 70 p.

[55] La dualité des pouvoirs sur ce sol est relevé dès la mise en pratique des textes. Couderc R. consigne déjà en 1975 la composition d'une dualité, affirmant qu'en droit les terres steppiques appartiennent à l'Etat ou aux communes mais les pasteurs, leurs occupants, continuent à les considérer comme propriété collective des tribus avec réglementation de l'accès aux parcours, de l'utilisation des points d'eau et des déplacements du bétail. Cf.- *De la tribu à la coopérative, aperçu de l'évolution des hautes plaines oranaises*. In *Options méditerranéennes*, n° 28, 1975, pp. 64-73.

[56] Peut-on dire du contenu donné à cet échange qu'il se situe dans la continuité des pactes pastoraux et des alliances qui les préservent appelés à régler la complémentarité entre espaces revenant à plusieurs tribus (pâturages d'hiver et d'été)? Notons en tout cas que pour M. Allaoui, "l'imprécision des droits et des limites laissent la marge utile" aux tractations et au "jeu des forces sociales". Cf. *Bilan de trente ans de développement pastoral dans le bassin méditerranéen*. In *conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rome, 1979, p. 14.

[57] La teneur du propos consigné chez un exploitant, opérant déjà à Baghliia (Wilaya de Boumerdès), installé à Benhar (daïra de Aïn Oussara) est relevée dans différents entretiens. Faut-il n'y voir que "le désir instinctif du paysan de posséder cette terre sur laquelle repose la vie de son foyer" comme l'affirment Maspétiol R. (*L'ordre éternel des champs*. Libr. Médicis, 1946, pp. 238-241) et

Viau P. (*Révolution agricole et propriété foncière*. Paris, les éd. ouvrières, col. économie et humanisme, 1963, pp. 114-115) ?

[58] Notons l'amplification relevée au même moment du cheptel qui cesse d'être régulé parce que, selon El-Kenz H., "la domanialité des parcours permet à chacun d'introduire autant de bêtes qu'il peut". Cf.- *Approche des conditions de développement de la production ovine steppique*. Secrétariat d'Etat au Plan, AARDES, Alger, 1978, 41 p.

[59] Axée actuellement sur l'arboriculture fruitière, la ligne d'expansion inclut souvent des projets de mécanisation de la culture des céréales, d'élevage spécialisé et d'ouverture vers l'élevage intensif. Source : entretiens réalisés à Benhar.

[60] L'échange en question, sans comprendre dans l'immédiat le travail, assuré plutôt par une main d'œuvre venue du Nord, concernerait, dans le sillage d'une expansion locale, davantage des biens produits sur place.

[61] Aussi s'agit-il d'une eau qu'il n'est pas nécessaire de pomper.

[62] Cf. Cote M.- *Mise en valeur nouvelle sur une vieille frange pré-saharienne, le piémont des Ziban(Algérie)*. In *Les oasis du Maghreb*, CERES, Tunis, 1995, pp. 113-92. Voir aussi Morvant T.- *Nouvel, oasis du Nefzaoua (Tunisie), de la source aux forages illicites*. Maîtrise, Tours, 1991, 175 p.

[63] Cote M.- *Dynamique paysanne et démocratie agraire en pays d'oasis*. In *Les Cahiers du CREAD*, n° 48, 2^{ème} trim., 1999, pp. 7-21.

[64] Dans la région de l'Oued Righ "quelques exploitants se groupent pour financer en commun un forage dont ils partagent l'eau au prorata de leurs apports financiers". Des fronts pionniers son apparatus, en plus des Ziban, également dans les régions du Mzab, de Laghouat et du Touat. (Cote M.- *Dynamique paysanne...* op, cit, p. 11.) Il faut savoir pourtant que "l'eau profonde" étant juridiquement propriété de l'Etat, tout forage réclame une permission. Mais, dépassés, les services de l'Hydraulique se limitent à faire payer une amende, ce qui aux yeux des responsables du forage régularise leur situation.

[65] Pendant les 5 premières années, il pratique principalement maraîchages et fourrages, en attendant que les palmiers entrent en production.

[66] Enchevêtrée est l'inflexion opérée. Portant conjointement sur l'affectation du sol et de l'eau, elle est en même temps doublement clandestine, vis-à-vis de l'une et l'autre de deux autorités distinctes.

[67] Cote M.- *Dynamique paysanne...* op. cit, p. 11.

[68] Ibidem, p. 15.

[69] L'option survient dans la foulée des équipements effectués par l'Etat. Les réalisations ont trait aux voies de communication, à l'alimentation en eau potable, à l'électrification rurale, à l'auto-construction rurale, aux

équipements collectifs. Relevons que c'est à la suite des travaux d'électrification qu'est mise au jour une nappe phréatique.

[70] C'est le cas des périmètres de Médiouna (en aval du barrage collinaire) et de Aïn Serdoun, ancien pays céréalier. Cf. Bendjelid A.- *Les stratégies d'adaptation à la crise de la petite paysannerie du pays de Mazouna (Dahra, Algérie)*. In les Cahiers du CREAD, n° 48, 2^{ème} trim., 1999, pp. 67-78.

[71] Diversifiée est aussi cette stratégie. Cette population montagnarde, acquérant des camionnettes bâchées, type 404, s'est mise, durant les décennies 1970 et 1980, à alimenter l'une ou l'autre des zones de la région qui éprouvaient tour à tour des pénuries (en semoule, farine, huile, détergents). A Médiouna, après le dénouement en 1995 du conflit entre les riverains pour l'utilisation de l'eau du barrage collinaire de Tanesret achevé à la fin des années 1980, les possédants se sont mis quant à eux à louer leurs terres à de petits exploitants résidant aux alentours.

[72] Témoignages rapportés par Bendjelid A.- *Les stratégies d'adaptation.*, op. cit, p. 75.

[73] Il s'agit notamment des communes rurales de Hamma Bouziane, Didouche Mourad dont la péri-urbanisation est due en premier lieu à la réalisation d'un programme d'habitat en perspective d'une mise en place de villes satellites.

[74] Voir Lacoste Y, Nouschi A, Prenant A.- *L'Algérie: passé et présent. Le cadre et les étapes de la constitution de l'Algérie actuelle*. Paris, éd. sociales, 1960, 463 p.

[75] Cf. notamment les décrets de novembre et décembre de 1990 abrogeant les opérations de la réforme agraire de 1971.

[76] Il faut savoir que la réforme agraire a induit un immense bouleversement dans cette région dominée par la grande possession melk. Une moyenne de 18 ha/possesseur est relevée dans les communes de Didouche Mourad et de Ibn Ziad. Cf. Cherrad S. E.- *La dynamique...* op, cit, p. 154.

[77] Tout cet emballement laisse entrevoir une vraisemblable renaissance agricole. ibidem, pp. 158-165.

[78] A côté de ces familles, nous trouvons également des ruraux de la zone et de jeunes techniciens bénéficiaires de la réorganisation du secteur public agricole de 1987.

[79] Un second souffle est donné à cette activité fondée pour une part assez importante sur la production de semences sélectionnées ou l'élevage bovin laitier, dont l'écoulement est garanti grâce aux nouvelles relations contractuelles avec les offices concernés (céréales ou lait) et aux prix à la cession relevés.

[80] Il n'est pas exclu que ce mode d'exploitation soit mené par l'intermédiaire d'un régisseur, parent ou non, qui dirige les travailleurs et assure la gestion courante.

[81] Cherrad S. E.- *La dynamique...* op. cit, p. 154.

[82] Ibidem, p. 161.

[83] Cette puissance semble se continuer également dans la mise sur pied de structures autonomes d'animation professionnelle.

[84] Le balancement entre l'une et l'autre de ces lignes de détention opérerait déjà au début de la colonisation, au moment de l'exécution de l'opération "concession définitive" décidée dans ces zones par la commission des partages des années 1850. Confiée au chef de ménage, la dotation est concédée néanmoins sous forme de quotes-parts attribuées chacune à un membre adulte, homme ou femme.

[85] Il convient de rappeler que ces terres occupent une surface moindre que celle revenant à l'agriculture "publique" qui est de l'ordre de 10 %.

[86] Pour une appréciation de l'état du marché immobilier au cours des deux dernières décennies, signalons que l'are au niveau d'un douar situé au Sud de la Mitidja centrale, estimé à 40.000 DA au début des années 1980, passe à 25.000 DA vers 1990. Différencié par la suite (2000-2002), ce coût, plafonné à seulement 9.000-10.000 DA pour les terrains dits "internes", s'élève à 35.000 DA par rapport aux terrains localisés le long des axes routiers.

[87] C'est là une tendance qui n'exclut pas bien sûr les cas de liquidation visant à tirer séance tenante un plus grand gain.

[88] Il s'agit très souvent d'anciens "haouch(s)", désignation ancienne des unités d'exploitation agricole de la zone, appelés de nos jours "douars".

[89] Algérie, ANAT.- *Schéma Régional, Région Nord-Centre*. Déc 1990.

[90] L'éventail mais aussi la concurrence des usages possibles du sol renforce en effet la position des titulaires d'un sol ayant, comme c'est le cas de l'espace rural mitidjien, l'opportunité d'un assortiment d'utilités urbaines. Surgit dès lors, au delà de la simple proposition de terrain à bâtir, une offre du bâti (construction souvent partielle d'édifices (fondations, plancher, carcasse), dont la réalisation témoigne à elle seule d'une conversion à la fois foncière et professionnelle.

[91] Tandis que la diversification désigne l'ajout d'activités nouvelles au sein de la même unité économique la pluriactivité définit le cas d'exploitants ayant en même temps un emploi ou une activité extérieure à l'exploitation. En fait l'agriculture de ces douars présente actuellement un double visage: petites unités pluriactives et concentration par le produit (exploitants complétant leur production (plants fruitiers) par l'achat de la récolte du même produit auprès des petits producteurs voisins.

[92] Même si le gel du marché foncier agricole provoqué par cette montée urbaine est compensé par l'offre de terres à louer, les exploitations restées à plein temps se détournent néanmoins de la prise de location de la terre

au profit de l'achat sur pied, avant maturité des récoltes. Ainsi par exemple les petits pépiniéristes mitidjiens à court de moyens d'irrigation, opération inévitable à certaines phases du cycle végétal exposées aux fortes chaleurs, sont contraints à la vente de leur production à d'autres producteurs.

[93] Les agriculteurs peuvent de moins en moins assurer la permanence du patrimoine immobilier. Il tend à leur échapper indéniablement par le jeu des successions mais aussi, tout au long de ces décennies, à travers la revendication de la part des filles par le biais des époux. Ces derniers aspirent souvent à une domiciliation économique à l'intérieur d'espaces cotés. Les héritiers mâles "installés en ville" se placent, eux aussi, assez souvent dans cette optique de revendication.

[94] On peut qualifier d'anciennes les familles résidant dans les actuels douars de la Mitidja et ayant été concernées par l'opération "concessions foncières définitives" (décisions de la commission parlementaire française "des partages"), réalisée dans la zone en 1856.